

L'idée de liberté en Transylvanie au XIX^e siècle¹

† *Adrian Marino*

Critique littéraire

Un complexe de conditionnements historiques fait qu'en Transylvanie l'idée de liberté ait connu, pendant la première moitié du XIX^e siècle, son évolution la plus spectaculaire et la plus féconde. D'un principe abstrait et d'une théorie, en dernière analyse pratique et spéculative, l'idée de liberté se transforme en une idée-force, en un concept à efficacité pratique, sociopolitique, directe et immédiate. Il s'agit, en fait, de la première revendication et de la première expérience concrète, chez les Roumains, de la liberté en tant que principe politico-social actif, ce qui en fait un véritable événement historique. Cette idée est à la fois le foyer d'une constellation de sens adjacents et la force qui anime tous ces sens. Si son expression connaît encore des formes prudentes et limitées, cela s'explique par les mêmes conditions historiques déjà évoquées. L'idée de liberté a du mal à s'exprimer avec clarté et dans sa totalité, justement à cause du régime absolutiste et de censure qui caractérise l'époque. En dépit de toutes ces difficultés, les progrès idéologiques de l'idée de liberté n'en sont pas moins remarquables.

La liberté politique

Le terrain est préparé pour faire ressortir et mettre en valeur le plus important principe de la conscience politico-sociale de ces temps : la liberté politique. Ce principe est d'autant plus important qu'il s'agit dans ce cas d'une véritable idée-pilote, d'une formule paradigmatique exemplaire de tout l'ensemble idéologique de la période en question. Son statut est, à son tour, d'autant plus spécifique, d'autant plus exemplaire, que les circonstances objectives – le contexte historique de l'époque, dans son ensemble – ne permettaient qu'une réflexion et un projet définitifs purement abstraits, entièrement théoriques, étrangers à toute implication pratique immédiate. Dans un régime absolutiste, bien que tolérant à certains égards, l'on ne pouvait penser la liberté politique qu'en termes de pure abstraction, de principe essentiellement théorique-idéologique. Tout cela lui confère de la clarté, de la rigueur et de l'efficacité, mais la liberté politique reste toutefois une idée purement démonstrative, car les contraintes politiques de l'époque viennent s'y opposer. On l'admettait en tant que droit naturel essentiel, mais elle ne pouvait pas inspirer de nouvelles institutions politico-sociales susceptibles d'être appliquées tout de suite, qui auraient troublé ou changé l'ordre déjà existant.

Le même statut abstrait, purement théorique – d'aucune menace pour le plan sociopolitique immédiat, mais lourd de conséquences pour l'avenir – caractérise d'autres principes novateurs, d'ordre idéologique, qui s'exprimaient en Transylvanie pour la première fois. L'idée de progrès, spécifique de l'époque des Lumières du XVIII^e siècle et connaissant des prolongements au XIX^e siècle aussi, est prise dans un sens extensif, libéral : « Prin progres și libertate » [Par le progrès et la liberté] (1844)². Innovation importante, hardie, en plein régime absolutiste. C'est aussi le cas du « crimă împotriva umanității » [crime contre l'humanité] (E. Murgu, 1840)³, par la culpabilisation radicale

de la violation des droits de l'homme, idéologie qui commençait alors à s'affirmer pleinement. Le moment est emblématique de l'évolution générale de la pensée politico-sociale de l'époque : on passait de la théorie du droit naturel à la doctrine libérale.

Le plus important aspect de cette évolution, c'est la politisation, c'est-à-dire la revendication ouverte de la libre expression, consacrée sous sa forme officielle, légiférée. L'idée s'exprime de manière implicite dans tous les articles mentionnés ci-dessus, soutenant la défense de la libre expression.

La liberté d'impression et de presse

La radicalisation s'accomplit progressivement. C'est à partir de la quatrième décennie qu'on peut rencontrer les formulations les plus probantes : « Tiparul trebuie să fie liber » [Il faut que la presse soit libre] (Gh. Bariț, 1845). Il s'agit d'un moment important. Il consacre effectivement le passage du principe idéologique au texte de loi, dans la perspective, pour l'instant purement théorique, de constitutions nouvelles. La nouvelle étape équivaut à un véritable changement de régime sociopolitique. C'est toujours dans la même période qu'on commence à soutenir la distinction, tout aussi importante, entre lois « bisericesti » [cléricales] et lois laïques. Des lois laïques, c'est-à-dire des lois civiles, politiques, séculières. Le dogme religieux perd du terrain par rapport au principe laïc. L'exemple le plus édifiant de ce changement de mentalité, c'est le geste de T. Cipariu, autrement un clerc sévère et rigide. Il prend la défense de Gh. Bariț, tout en affirmant qu'un « journaliste » ne peut exprimer des idées pareilles que « numai acolo unde presul e liber » [là seulement où la presse est libre]. En essence, la presse libre est l'expression de la liberté de la volonté individuelle (« meargă tot omul pe calea care-i mai place »⁴ [que tout homme suit le chemin qu'il tient pour le meilleur]). C'est le principe fondamental de toute liberté et, en termes modernes, du libéralisme.

Malgré tout le relativisme historique des idées politiques (surtout dans une culture sous-développée), on peut soutenir qu'à partir de la deuxième décennie du XIX^e siècle on assiste en Transylvanie au passage de l'affirmation de la volonté libre à l'affirmation de la volonté politique. Cette situation équivaut au passage des droits naturels aux lois démocratiques (« cetățenești » [civiles], « mirenești » [laïques]), ce qui revient à dire – à la découverte de l'idée de constitution. Dans les termes stricts de l'époque, Petru Maior parle de « natură, mama tuturor, care poruncește a se deplini înțelegerea și voința fieștecărui om »⁵ [la nature, notre mère à tous, qui exige l'accomplissement de l'accord et de la volonté de tout homme]. I. Budai-Deleanu vient prolonger cette idée et lui donne une formulation démocratique. Dans *Țiganiada* (X, 62, 63) il associe à l'idée de « droits naturels » celle de « lois démocratiques ». C'est une influence directe, importante, de la Révolution française.

Jamais peut-être plus de principes abstraits, universels, fondamentalement subversifs, n'ont pénétré dans la conscience civique roumaine – (qu') au-delà de tout souci d'assimilation en profondeur et en extension – dans les « lois démocratiques ». Les « droits civils » mêmes sont inclus dans cette catégorie. Ceux-là sont l'expression directe « de l'humanité tout entière », un saut dans l'universalité pratiqué aussi par les consciences roumaines. Et cela, non pas seulement grâce à I. Budai-Deleanu, mais aussi grâce à D. Țichindeal, D. Bojincă ou Moise Nicoară (et il n'est pas certain que la liste soit complète). D. Țichindeal est un grand apologiste de la conscience de l'humanité : « Ascultați glasul omenirii » [Ecoutez la voix de l'humanité]. Il est convaincu que « ce e mai bine pentru toate noroadele, decât pentru un singur norod, singur aceia a neamului omenesc de comun folositoriu »⁶ [ce qui est meilleur pour tous les peuples, plutôt qu'à un seul, [c'est] seulement ce qui est utile à toute la race humaine]. Et il n'est certainement pas le seul à le proférer. D. Bojincă invoque, dans le même sens, « libertatea... tuturor oamenilor »⁷ [la liberté... de tous les gens]. Le sujet implicite ou explicite de ce principe, c'est que le peuple roumain ne peut faire exception à la règle générale. Tout devrait s'ensuire, par conséquent, d'une manière directe. C'est pour la première fois dans le

cas des pays roumains qu'on reprend, au plus haut degré de l'abstraction, une grande controverse politique qui hantait à ce moment-là l'Europe entière. De la même façon, tous les principes de liberté politique jouissent d'un haut degré de généralisation. Tous les principes invoqués sont inclus dans la formule générale de large circulation : « drepturile atât ale omului, cât și ale societății civile » [les droits de l'homme de même que de la société civile].

Il est évident que le fondement et l'entière organisation théorique avaient, dans le contexte absolutiste de l'époque, un but précis : la promulgation d'une loi ou d'une constitution qui octroient des droits aux Roumains aussi. Pour le moment, ils formaient une communauté même d'*outlaws*, et ils ne pouvaient pas accepter une pareille discrimination. Une preuve dans ce sens, c'est le fait que l'idée de « justice » est présente et soulignée expressément dans toutes les pétitions et dans les *Supplex* adressés à la couronne habsbourgeoise, à partir déjà du siècle précédent. C'est le *Supplex* de 1804 qui en marque le début : « Pentru că greutatea Norodului niciodată nu vestește bucurie. Dar ușurarea și dreptatea Norodului iaste temeiul stăpânirii »⁸ [Car le lourd fardeau qui pèse sur le Peuple n'annonce jamais la joie. Mais l'aisance et la justice du Peuple c'est la raison de tout pouvoir].

Le manque douloureusement éprouvé par les Roumains, d'une loi ou d'une constitution qui définissent et garantissent leurs droits, explique l'insistance, on pourrait dire la hantise même, de la violation de l'idée de « justice ». Il se peut que l'exemple le plus caractéristique dans ce sens soit l'exemple de I. Budai-Deleanu. Celui-ci invoque la « justice » dans son œuvre littéraire *Țiganiada* (B. 9-14) : « Punând tot dreptul în putere » [En avançant et en raffermissant tout droit], de même que dans ses études idéologiques-historiques : « un neam nu are dreptul să pricinuiască vătămarea altui neam »⁹ [aucun peuple n'a le droit de porter préjudice à un autre peuple]. C'est la même raison qui conduit à rejeter l'idée que les Roumains en Transylvanie ne seraient que... « tolérés »¹⁰. La réponse à la question que se pose en 1846 Gh. Bariț, *Ce este barbaria* [Qu'est-ce que la barbarie] se trouve dans le « droit du plus fort » et dans l'« anathème de l'Eglise »¹¹. Ce sont deux obstacles majeurs dressés contre la justice et la liberté politique. Ce n'est que dans un milieu libre qu'on peut assurer la justice. Les deux notions, par conséquent, se juxtaposent. C'est aussi la réponse que l'époque offre à la question essentielle venant conclure tout un processus de réflexion et d'assimilation d'un principe politique : *La liberté utile ou non* ?¹² Une réponse, certes, affirmative, à la seule précision près qu'on y ajoute un début de réflexion – dirait-on – « indigène », sur l'idée de liberté politique. Vu le fait qu'elle est encore mal connue, un regard attentif est nécessaire.

Dans une période de grande interférence idéologique et de transition, le fait de trouver des raisons à la justice et, implicitement, à la liberté politique, s'appuie sur des sources diverses. Des sources parfois même contradictoires. L'argument théologique garde encore son autorité : « Nu răsună oare glasul deșteptător al lui Dumnezeu, al naturii și al omenirii ca omul liber să nu domnească peste om liber și să nu apese peste semenul său... când în toată lumea luminată sună sfântul glas al libertății și dreptății » [Ne résonne-t-elle pas, la voix de Dieu, de la nature et de l'humanité, qui nous éveille et qui prétend qu'il n'y a pas d'homme libre régnant sur un autre homme libre ou accablant son semblable... lorsque c'est dans le monde éclairé tout entier qu'on peut entendre la sainte voix de la liberté et de la justice] (1842)¹³. L'argumentation tend ensuite à se simplifier, à se « laïciser », et Moise Nicoară n'invoque plus que « legea nescrisă, dar prezentă în toate inimile » [la loi non écrite, mais présente dans tous les cœurs]. Elle précède toutes les lois humaines ; loi « primitive », « naturelle », elle pousse l'homme à s'opposer à « uzurparea drepturilor sale »¹⁴ [l'usurpation de ses droits]. Dans la conception séduisante, idéalisée, de l'époque, son aspect est radical, absolu, l'aspect typique de toute adhésion ferme à des principes. L'expérience vient toutefois corriger cette vision exaltée.

En puisant à des sources de l'époque, Samuil Micu retient aussi la nécessité d'une réglementation de la liberté, de l'institution de certaines limites, pour parvenir à un stade

pratiquement acceptable d'existence nationale et sociale : « ... Ca să se ție practica și solobozenia de multe ori trebuie ca binele în folosul tuturor oamenilor să se împutineze »¹⁵ [Pour que la pratique et la liberté demeurent et se perpétuent il faut quelquefois restreindre le bien dans l'intérêt de tous les hommes]. C'est D. Țichindeal qui en donne bientôt la raison, et il le fait dans un langage dur et direct : « Slobozenia fără de legile înțelepte e sălbatecă fiară »¹⁶ [La liberté sans les lois pleines de sagesse n'est qu'une bête sauvage]. Ce qui impose des restrictions et des exigences, des réglementations de principes qu'une constitution démocratique devrait préciser. C'est là que nous en trouvons (ou trouverions) sa justification fondamentale. Une notion nouvelle, novatrice, « révolutionnaire », lancée en plein régime absolutiste. C'est l'aspect le plus caractéristique de l'époque : le surgissement de nouveaux concepts politiques radicaux, purement abstraits. La liberté politique est essentiellement constitutionnelle ou elle n'est pas.

Dans cet ordre de choses, l'idée de liberté politique – idéal central de la conscience civique roumaine – se révèle jusqu'au bout, et elle le fait en déployant toute son énergie. Elle dérive de l'invocation des principes fondamentaux, constitutionnels, déjà mentionnés, de même que d'une exigence politico-sociale immédiate, impérieusement ressentie. Il s'agit, tout d'abord, de la revendication du droit à la libre expression et, par conséquent, à la défense, à la protestation et à la plainte, la toute première manifestation importante de la liberté politique. Toutes les pétitions de l'époque, les différents *supplex*, se réclament de ce droit à la protestation et le posent dans leurs textes. Des allusions répétées et insistantes mettent directement en cause l'autorité de l'Etat. On y va jusqu'à l'insoumission violente, jusqu'à la révolte armée.

L'insurrection de Horea (1784) s'inspire de ces principes. La preuve en est son écho international, le soutien propagandiste des théoriciens de ce temps-là, du droit à la révolte. Le plus connu, le girondin J.-P. Brissot de Warville, est très explicite dans ce sens, surtout dans son texte datant de 1785 : *Seconde lettre d'un défenseur du peuple concernant l'émigration, et principalement sur la révolte des Valaques où l'on discute à fond le droit de révolte du peuple* (Dublin-Paris). Des échos favorables ou neutres ont été identifiés aussi dans la presse anglaise ou allemande de Transylvanie¹⁷. L'idée que les droits naturels peuvent mettre en cause et contester même l'autorité de l'Etat – chose généralement peu connue – est présente aussi dans les premières adaptations philosophiques et politiques de Samuil Micu. Il soutient (*Legile Firei... [Les Lois de la Nature...]*) l'idée que les pouvoirs de l'« Empereur » peuvent et doivent être limités lorsqu'ils viennent « împotriva legii firești sau împotriva legii lui Dumnezeu »¹⁸ [contredire la loi naturelle ou la loi divine]. Dans un passage (*Învățătura metafizicii [L'enseignement de la métaphysique]*, § 65), qui semble avoir été introduit dans des buts allusifs, il est précisé que « norodul se scoală împotriva împăratului » [le peuple se soulève contre l'empereur] lorsque ce dernier, « sălbăticiindu-se cumplit, tăbărește în averile și în viața norodului »¹⁹ [faisant preuve d'une sauvagerie inhumaine, se jette sur la fortune et la vie du peuple]. C'est ce qui sème le trouble dans « la société ». L'argument – décisif – est repris dans le *Supplex* de 1791. On reconnaît ouvertement les droits des Roumains et, en tout cas, on constate la conséquence inévitable de leur « rébellion », vu le fait que « împăratul nu face dreptate »²⁰ [l'empereur ne rend pas justice]. L'idée se radicalise en sens naturel, ce qui constitue une étape capitale. C'est dans les mêmes termes que Moise Nicoară, dans un texte datant de 1819²¹, justifie le droit à la révolte. Ce sont les commencements roumains, vigoureusement attestés, de l'idée de révolution²².

Notes

¹ Le texte de cet article est tiré de l'ouvrage : *Libertate și cenzura în România Începuturi (Liberté et censure en Roumanie ; Débuts)*, Polirom, Iași, 2005

² Emanuel Turczynski, *De la iluminism la liberalismul timpuriu. Vocile politice și revendicările lor în spațiul românesc*, trad. de Irina Cristescu (București, Ed. Fundației Culturale Române, 2002), p. 197.

³ Eftimie Murgu, *Scrieri*, édition îngrijită și introducere de I. D. Suciuc (București, Ed. Enciclopedică, 1969), p. 21.

- ⁴ Mircea Popa, *Timotei Cipariu. Ipostazele enciclopedismului* (București, Ed. Minerva, 1993), p. 47, 210.
- ⁵ Petru Maior, *Scrieri*, ediție critică alcătuită de Florea Fugariu, prefață, tabel cronologic de Maria Protase (București, Ed. Minerva, B.P.T., 1976), II, p. 242.
- ⁶ D. Țichindeal, *Fabule și moralnice învățături*, ediție îngrijită și prefață de Virgil Vintilescu (Timișoara, Ed. Facla), 1975, p. 44, 90, 128.
- ⁷ D. Bojincă, *Biblioteca românească*, III, 1830, p. XCVIII.
- ⁸ D. Prodan, *Încă un Supplex Libellus românesc, 1804* (Cluj, Ed. Dacia, 1970), p. 81.
- ⁹ Ion Budai-Deleanu, *De originibus populorum Transilvaniae*, I, pp. LIV-LV.
- ¹⁰ Al. Ciorănescu, *Opera istorică a lui Budai-Deleanu* (București, Monitorul Oficial, 1938), p. 106.
- ¹¹ *Texte privind dezvoltarea gândirii social-politice în România* (București, Ed. Academiei, 1954), p. 259.
- ¹² (C. Negruzzi), *Elemente de dreptul politic după mai mulți autori de un filo-român* (Brașov, în tipografia lui Ioan Gott, 1846), p. 72.
- ¹³ D. Prodan, *Supplex Libellus Valachorum*, p. 389.
- ¹⁴ Cornelia Bodea, „Moise Nicoară (1784-1861) și rolul său pentru emanciparea național-religioasă a românilor din Banat și Crișana”, partea I-a, p. 142.
- ¹⁵ Lucian Blaga, *Gândirea românească în Transilvania în secolul al XVIII-lea*, în *Opere*, 12 (București, Ed. Minerva, 1995), p. 164.
- ¹⁶ D. Țichindeal, *op. cit.*, p. 131.
- ¹⁷ Nicolae Edroiu, *Răsunetul european al răscoalei lui Horea (1784-1785)* (Cluj, Ed. Dacia, 1971), p. 54, 108, *passim*.
- ¹⁸ Lucian Blaga, *op. cit.*, p. 120.
- ¹⁹ Samuil Micu, *Scrieri filozofice*, studiu introductiv de Pompiliu Teodor și Dumitru Ghișe (București, Ed. de Stat), 1966, p. 102.
- ²⁰ D. Prodan, *op. cit.*, p. 52, 89.
- ²¹ Cornelia Bodea, *op. cit.*, p. 56, 57, 306-307.
- ²² Pour un regard synthétique, cf. Adrian Marino, „Începuturile ideii de revoluție”, în *Lumea*, III, 25, le 17 juin 1965.